

LE SERVICE JURIDIQUE DE L'ADM54 VOUS INFORME
REGLES DEROGATOIRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
JUSQU'AU 31 JUILLET 2022

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire rétablit l'application des mesures dérogatoires créées pour faire face à l'épidémie de COVID-19 à compter du 10 novembre 2021 et **jusqu'au 31 juillet 2022** (articles 6 de la loi n°2020-1379 et 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 tels que modifiés par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021). Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont concernés par ces mesures.

Dans cette fiche, ne seront énoncées que les dispositions s'appliquant au conseil municipal, les dispositions s'appliquant aux EPCI font l'objet d'une note spécifique.

Jusqu'à quand les dispositions dérogatoires s'appliquent-elles ?

Jusqu'au 31 juillet 2022 (article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021).

I - Lieu de réunion du conseil municipal

Où peut se dérouler la séance du conseil municipal ?

Lorsque le lieu de réunion du conseil ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article 6-I de la loi du 14 novembre 2020).

Exemples : salle des fêtes ou polyvalente, gymnase, siège des intercommunalités, etc. Une réunion dans l'église est en revanche totalement exclue.

A savoir ! N'oubliez pas d'indiquer clairement dans la lettre de convocation le lieu de la réunion, surtout s'il n'est pas habituel.

Qui doit être informé de ce changement de lieu ?

Le maire informe préalablement **le préfet** du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal (article 6-I de la loi du 14 novembre 2020).

Selon l'arrondissement dont dépend votre commune, envoyez un email à :

Préfecture <pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Sous-préfecture de Lunéville <sp-luneville@meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Sous-préfecture de Briey <sp-briey@meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Sous-préfecture de Toul <sp-toul@meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Monsieur le Préfet ou Monsieur le Sous-Préfet,

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 et de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, je vous informe que le conseil municipal de la commune de ... aura lieu le ... 2021/2022 dans la salle polyvalente de ... située à

Vous est-il possible de m'accuser réception de cette information ?

Vous remerciant vivement d'avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet ou Monsieur le Sous-Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Mme ou M. le Maire (prénom, nom)

II – Présence du public

Le public peut-il assister à la séance du conseil municipal ?

Le maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera :

- sans que le public ne soit autorisé à y assister ;
- ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister (article 6-II de la loi du 14 novembre 2020).

Faut-il réaliser une retransmission publique de la séance ?

La commune a **3 possibilités** (circulaire du 15 mai 2020) :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;

- réunir le conseil dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis clos.

A savoir ! Mentionner dans la convocation si le public est autorisé à participer à la séance et préciser si une retransmission en direct sera réalisée (*article 6-II de la loi du 14 novembre 2020*).

Quels outils utiliser pour une retransmission en direct des débats ?

Exemples : le site internet de la commune, la page Facebook (Facebook live), YouTube, la page Instagram, Microsoft Teams, WhatsApp, Skype, Face Time, GoToMeeting ou un logiciel dédié que la commune a acquis.

Cela peut être aussi une retransmission audio.

Attention ! Le public ne peut pas intervenir pendant la séance.

Quel est le cadre du huis clos ?

Les règles générales du huis clos s'appliquent. Le conseil municipal, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à la demande de 3 membres ou du maire vote le huis clos (*article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales*). Cf. page 33 du carnet de l'ADM54 « Fonctionnement du conseil municipal ».

Attention ! Aucune mention ne doit être faite à ce sujet dans la convocation. Le huis clos ne se décide pas lors de la convocation éditée par le maire mais avec la majorité du conseil lors d'un vote dédié lors de la séance. Le huis clos doit être d'ailleurs voté pour chaque point à l'ordre du jour.

N'hésitez pas à contacter le service juridique pour étudier toutes les possibilités juridiques en matière d'accueil du public.

III - Procuration et quorum

Quelle règle dérogatoire s'applique à la procuration de vote ?

Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de **2 pouvoirs** (*article 6-IV de la loi du 14 novembre 2020*).

Quelle règle dérogatoire s'applique au quorum du conseil municipal ?

Le conseil délibère valablement lorsque **le tiers** de ses membres en exercice est présent (*article 6-IV de la loi du 14 novembre 2020*).

Tableau récapitulatif

Calcul du quorum	
Conseillers présents	Quorum
2, 3, 4, 5 ou 6	2
7, 8 ou 9	3
10, 11 ou 12	4
13, 14 ou 15	5
16, 17 ou 18	6
19, 20 ou 21	7
22, 23 ou 24	8
25, 26 ou 27	9
28, 29 ou 30	10
31, 32 ou 33	11
34, 35, 36	12
37, 38 ou 39	13
55	19

Quels sont les membres du conseil considérés comme présents ?

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance (*article 6-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020*).

Les membres représentés ne sont pas comptés dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, qu'est-il possible de faire ?

Le conseil est convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum (*article 6-IV de la loi du 14 novembre 2020*).

IV - Visioconférence ou audioconférence

La réunion du conseil municipal à distance est-elle possible ?

Oui. Le maire peut décider que la réunion du conseil se tienne par visioconférence ou à défaut audioconférence (*article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020*).

Attention ! A chaque réunion du conseil à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Quelles modalités techniques à mettre en œuvre pour l'organisation de réunion à distance ?

Les convocations à la première réunion du conseil à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Quelles règles sont applicables en matière de vote ?

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au **scrutin public**. Il peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Que faire en cas de demande de scrutin secret ?

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document, en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur et du représentant de l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalité.